

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
Route de Pisieu – RD 135A**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 24 août 2026 de CL Réseaux représentée par Madame Floryne CHARROIN demeurant Chez Sogelink - TSA 70011 à 69134 DARDILLY Cédex,

Considérant que pour permettre les travaux de raccordement au réseau ENEDIS, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public route de Pisieu RD 135 A, lors des travaux de raccordement au réseau ENEDIS.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation s'effectuera en alternance et sera réglée par feux tricolores et manuellement par panneaux B15/C18,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier.
- la vitesse sera limitée à 30km/h
- les panneaux de signalisation seront mise en place et entretenus par le demandeur

Cette autorisation sera valable :

- **A partir du 24 août 2026 pour une durée de 45 jours.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- A la police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- A Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental

Fait à Beaurepaire, le 24 août 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Kenan SOLMAZ